

N° 5254⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage
des préparations dangereuses**

* * *

**AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(18.1.2005)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-joint une nouvelle proposition d'amendement au projet de loi sous rubrique, adoptée par la Commission du Travail et de l'Emploi dans sa réunion du 12 janvier 2005.

*

TEXTE DE L'AMENDEMENT

A la deuxième phrase de l'article 7 (3) du projet de loi amendé (texte publié au document parlementaire 5254⁶), la commission propose de remplacer l'énumération „le fabricant, l'importateur concerné ou le distributeur“ par l'expression „le responsable de la mise sur le marché“. Cette phrase aura donc la teneur suivante:

„Ultérieurement, le responsable de la mise sur le marché est tenu d'informer le destinataire de la fiche de données de sécurité de toute nouvelle information pertinente concernant la préparation dont il a connaissance.“

*

COMMENTAIRE

Dans son avis complémentaire du 7 décembre 2004, le Conseil d'Etat a maintenu son opposition formelle formulée dans le cadre de l'article 16 relatif aux sanctions pénales dont le cinquième tiret (point 5 selon le Conseil d'Etat) incrimine le refus „de fournir une fiche de données de sécurité en violation de l'article 7“.

Le Conseil d'Etat a critiqué le fait que les dispositions de l'article 7 (2.2) (actuellement 7 (3)) ne déterminent pas de façon précise la personne responsable de la violation de cet article.

La commission relève que les obligations relatives à la fiche de données de sécurité prévues à l'article 7 incombent d'une façon générale au responsable de la mise sur le marché d'une préparation dangereuse.

Voilà pourquoi la commission propose de recourir dans les trois paragraphes de l'article 7 à une terminologie uniforme et de remplacer en conséquence au paragraphe (3) l'énumération des différents

intervenants de la chaîne de distribution par la désignation générique „le responsable de la mise sur le marché“.

Il paraît difficile de délimiter davantage la responsabilité de la mise sur le marché qui, selon la situation concrète, peut se situer à différents stades du processus de distribution. Est à considérer comme pénalement responsable la personne à laquelle est imputable l'acte matériel de la mise à disposition d'une substance dangereuse à d'autres utilisateurs et qui, dans le contexte spécifique de son intervention dans la chaîne de distribution, a omis de fournir les informations requises au destinataire de la substance.

Copie de la présente est adressée pour information à M. François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, et à Mme Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER